

Notice explicative

CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

MESURES CONCERNANT LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE

Références :

- **Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;**
- **Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;**
- **Décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;**
- **Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;**
- **Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;**
- **Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;**
- **Décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;**
- **Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;**
- **Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.**

Les décrets n° 2016-1382 et n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifient respectivement les décrets n° 88-547 et n° 88-548 du 6 mai 1988 portant statut particulier et échelonnement indiciaire applicables aux agents de maîtrise territoriaux.

Le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 tient compte des nouvelles dispositions introduites pour l'organisation des carrières de la catégorie C par le décret n° 2016-596 modifié du 12 mai 2016.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2017, le décret n° 2016-1382 modifie le cadencement des avancements d'échelon du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (*catégorie C*) et adapte, à compter du 1^{er} janvier 2017, les conditions de classement applicables aux personnes accédant aux cadres d'emplois concernés ainsi que les conditions de recrutement via la promotion interne.

Le décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 instaure un échelonnement indiciaire spécifique progressif de janvier 2017 à janvier 2021.

I / CADRES D'EMPLOIS, GRADES, NOUVELLES ECHELLES DE REMUNERATION

Les agents de maîtrise anciennement dans l'échelle 5 de rémunération sont reclassés dans une échelle particulière de rémunération comportant 13 échelons (*article 7 du décret n° 2016-1382*).

Une nouvelle échelle de rémunération particulière est affectée aux agents de maîtrise principaux (*article 8 du décret n° 2016-1382*).

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Ancienne échelle	Nouvelle échelle
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	E5	Echelle Particulière
		Agent de maîtrise principal	Echelle Particulière	Echelle Particulière

II / SOMMAIRE DU DÉCRET N° 2016-1382 DU 12 OCTOBRE 2016 MODIFIANT LE DÉCRET N° 88-547 DU 6 MAI 1988

Le tableau ci-dessous établit la correspondance entre les articles modifiés du décret d'origine (*décret n° 88-547*) et le nouveau décret (*décret n° 2016-1382*) applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

N° article Décret n° 2016-1382	Objet	Article modifié Décret n° 88-547
1	Modification du décret n° 88-547 introduite	/
2	Structure du cadre d'emplois	1
3	Modification de cohérence dans la définition des missions	2
4	Recrutement par voie de promotion interne	6
5 et 6	Règles de classement à la première nomination	9
7	Modification des durées d'avancement d'échelon (<i>agent de maîtrise</i>)	11
8	Modification des durées d'avancement d'échelon (<i>agent de maîtrise principal</i>)	12
9	Modification des conditions d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	13
10	Conditions d'ancienneté pour l'accès au grade d'agent de maîtrise principal	14
11	Règles de classement suite à avancement de grade (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	15
12	Abrogation de l'article 15-2 du décret n° 88-547	15-2
13	Règles de reclassement (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	/
14	Date d'entrée en vigueur du décret n° 2016-1382 (<i>01.01.2017</i>)	/

III / ORGANISATION DES CARRIÈRES DES AGENTS DE CATÉGORIE C

Le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 crée une nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

L'article 4 précise les conditions de recrutement via la promotion interne afin de tenir compte de la nouvelle organisation des carrières des cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie C.

L'article 6 adapte, à la nouvelle architecture du cadre d'emplois des agents de maîtrise, les conditions de classement applicables aux personnes accédant aux cadres d'emplois de catégorie C.

Les articles 7 et 8 du décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 fixent également un nouveau cadencement d'avancement d'échelon avec une durée unique (*suppression de l'avancement à la durée minimum ou intermédiaire*) pour les grades d'agent de maîtrise et agent de maîtrise principal.

Les agents relevant d'un grade appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise sont reclassés suivant le tableau de correspondance figurant à l'article 13.

IV / AVANCEMENTS DE GRADE

Les avancements de grade prononcés à compter du 1^{er} janvier 2017 sont appliqués conformément aux tableaux de correspondance figurant à l'article 11 du décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016.

Peuvent être nommés agents de maîtrise principaux, les agents de maîtrise qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de cinq ans de services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise (*article 9 du décret n° 2016-1382*).

Les agents nommés dans le grade d'agent de maîtrise principal qui bénéficient d'un maintien de rémunération à titre personnel le conservent dans le nouveau grade jusqu'à ce qu'ils bénéficient d'un indice brut au moins égal.

V / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

VI / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

VII / GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Agent de maîtrise

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts													
01.01.2017	353	358	363	374	388	404	431	445	460	476	499	519	549
01.01.2019	355	359	363	380	393	409	431	447	460	479	499	525	549
01.01.2020	355	359	363	380	393	415	437	449	461	479	499	525	551
01.01.2021	360	363	366	380	393	415	437	449	465	479	499	525	562
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>													
01.01.2017	329	333	337	345	355	365	381	391	403	414	430	446	467
01.01.2019	331	334	337	350	358	368	381	393	403	416	430	450	467
01.01.2020	331	334	337	350	358	369	385	394	404	416	430	450	468
01.01.2021	335	337	339	350	358	369	385	394	407	416	430	450	476
Durée totale 27 ans		2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a

Agent de maîtrise principal

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts										
01.01.2017	374	389	416	441	462	488	501	521	551	583
01.01.2019	381	394	420	446	462	488	501	526	551	586
01.01.2020	381	394	420	446	462	488	501	526	552	586
01.01.2021	382	396	420	446	468	492	505	526	563	597
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>										
01.01.2017	345	356	370	388	405	422	432	447	468	493
01.01.2019	351	359	373	392	405	422	432	451	468	495
01.01.2020	351	359	373	392	405	422	432	451	469	495
01.01.2021	352	360	373	392	409	425	435	451	477	503
Durée totale : 20 ans		1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a

□ □ □ □